



**-ARRETE N° M-22S027-**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 738, N° 50 ET N° 303**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la déclaration de manifestation de l'association « **Vélo Club Nonantais** » reçue le 12 juillet 2022 concernant la course cycliste « **Prix de la municipalité de CHAILLOUÉ** »,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « **Prix de la municipalité de CHAILLOUÉ** », il est nécessaire de réglementer la circulation **sur les RD N°738, N° 50 et N° 303**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CHAILLOUÉ**,

**CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroulera sous la régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 14 août 2022 de 13h à 20h, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve cycliste dite : « **Prix de la municipalité de CHAILLOUÉ** » bénéficieront de l'**usage exclusif temporaire de la chaussée** sur les routes départementales suivantes :

- **RD N° 738** du **PR 2+385** au **PR 4+275**,
- **RD N° 50** du **PR 3+775** au **PR 6+975**,
- **RD N° 303** du **PR 6+450** au **PR 8+760**,

sur le territoire de la commune de **CHAILLOUÉ**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle » de la course.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans le sens inverse de la course** pendant toute la durée de l'épreuve (entre le passage du véhicule ouvreur et celui de fin de course), pour les sections **des routes départementales n°738, n°50 et n°303** concernées.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans le sens de la course**, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course : **RD N° 738, N° 50 et N° 303**.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (« **Vélo Club Nonantais** »), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

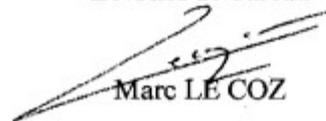
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. Le Maire de **CHAILLOUÉ**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Président de l'association du « **Vélo Club Nonantais** », *M. Anthony LEVEILLÉ – 4 Le Passage – 61250 CUISSAI*,  
[vc.nonantais@gmail.com](mailto:vc.nonantais@gmail.com).

**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61.

Fait à ALENÇON, le 1<sup>er</sup> août 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
Marc LE COZ